



Arrêt

n° 51 871 du 29 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2009, par x et x, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire du 16 janvier 2009 notifiés (sic) en date du 26 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier du 1er octobre 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil que les parties requérantes ont, respectivement en date des 20 septembre et 22 juin 2010, été autorisées au séjour illimité.

2. Les parties requérantes s'étant vues reconnaître le droit de séjour qu'elles revendiquaient à l'origine et dont les privait l'acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elles ont perdu tout intérêt actuel à leur recours, à supposer que ce dernier ait encore un objet dans la mesure où l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée entraîne le retrait implicite, mais néanmoins certain, de l'acte attaqué.

Les parties requérantes en conviennent à l'audience.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT